

Brochure n° 3224 | Convention collective nationale

IDCC : 1286 | **CONFISERIE, CHOCOLATERIE, BISCUITERIE**
(Détailants et détaillants-fabricants)

Avenant n° 41 du 11 mai 2023
relatif aux salaires
(annexe III de la convention collective)

NOR : ASET2350721M

IDCC : 1286

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CNDC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNAA CFE-CGC ;

FS CFTD,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Grille salariale

La grille de salaire pour 35 heures de travail par semaine ci-dessous détaillée sera applicable le mois de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension.

(Voir page suivante.)

Classes Catégories	Coefficient	Ancienne RAB	Évolution en pourcentage	Nouvelle RAB ^[1]	Par mois	Évolution pdt 6 mois
1 A – SMC ^[2]	120	20 426,40 €	3,2 %	21 076,08 €	1 756,34 €	Débutants pdt 6 mois
1 B	130	20 578,68 €	3,2 %	21 239,88 €	1 769,99 €	
1 C	140	21 244,32 €	2,9 %	21 858,72 €	1 821,56 €	
2	150	21 891,00 €	2,9 %	22 532,04 €	1 877,67 €	
3 (CAP) A	160	22 689,72 €	2,9 %	23 351,16 €	1 945,93 €	
3 B	170	23 032,08 €	2,9 %	23 696,88 €	1 974,74 €	
4 (BTM)	190	24 040,08 €	2,9 %	24 734,40 €	2 061,20 €	À titre indicatif
Agent maîtrise, 1 ^{er} échelon	210	26 284,32 €	2,9 %	27 045,84 €	2 253,82 €	À titre indicatif
Agent maîtrise, 2 ^e échelon	250	28 737,84 €	2,9 %	29 575,68 €	2 464,64 €	À titre indicatif
Cadre débutant	350	42 906,96 €	2,9 %	44 136,00 €	3 678,00 €	À titre indicatif
Cadre confirmé	400	46 938,96 €	2,9 %	48 303,84 €	4 025,32 €	À titre indicatif
Cadre expert	500	53 291,40 €	2,9 %	54 837,84 €	4 569,82 €	À titre indicatif

[1] RAB = rémunération annuelle brute.

[2] SMC = salaire minimum conventionnel (apprentis).

Article 2 | Périmètre des entreprises

Compte tenu de la nature de l'accord, il n'est pas prévu de disposition particulière pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 | Parité professionnelle

Si à compétence égale, il est constaté une différence de salaire entre les hommes et les femmes, l'entreprise est tenue d'en analyser les écarts et les causes et de mettre en œuvre un plan pour rétablir la parité hommes-femmes.

Article 4 | Demande d'extension

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant, conformément aux dispositions de la loi du 13 novembre 1982.

Fait à Paris, le 11 mai 2023.

(Suivent les signatures.)